

## Arrêt

n° 327 339 du 27 mai 2025  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bugarama, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous avez obtenu un diplôme d'instituteur, enseigné à la fondation Stam au niveau primaire et êtes également pasteur. Jusqu'à votre départ du pays le 02.09.2022, vous résidez à Kanyosha, Bujumbura depuis 1994.*

*En 1994, vous quittez Bujumbura rural en raison des conflits internes de l'époque. Vous êtes un « déplacé interne » et résidez au site de Kanyosha.*

*Durant les manifestations de 2015, vous êtes accusé par A.B., responsable communal du CNDD-FDD, de vous rendre aux manifestations et de préparer des émeutes.*

*Le 17.05.2015, alors que vous rentrez de l'Eglise, un groupe d'Imbonerakure tente de s'en prendre à vous pour vous assassiner. Vous vous échappez.*

*Le 02.06.2017, vous êtes élu représentant légal de l'Eglise New Vision Church. Suite à cette élection, A.B. vous propose de rejoindre le CNDD-FDD pour sensibiliser votre communauté. Vous refusez.*

*Le 30.05.2021, A.B., devenu responsable de la commune Muha pour le CNDD-FDD, vous demande pour prendre la parole dans votre église, vous acceptez qu'il vienne à votre église mais ne lui donnez pas la parole. Il menace de vous faire remplacer par quelqu'un de plus accommodant et vous menace de mort. Il propose également à 5 membres de votre église de rejoindre le CNDD-FDD ce qu'ils acceptent.*

*Le 09.08.2021, cinq membres de votre Eglise s'opposent à votre nomination et écrivent au Ministre de l'Intérieur en demandant votre révocation. Suite à cette lettre, vous vous rendez chez le Ministre de l'Intérieur, Gervais Ndkirakobuca, afin de réaffirmer votre bon droit en tant que représentant légal. Il vous confirme la légalité de votre élection mais vous enjoint à collaborer avec l'administration du CNDD-FDD. Cette affaire n'évolue plus.*

*Le 05.06.2022, vous êtes arrêté par des membres du SNR. Vous êtes détenu durant 2 jours. Vous acceptez d'adhérer au CNDD-FDD en échange de votre libération. Après votre libération, vous partez vous cacher à l'église New Vision de Cibitoke.*

*Le 13.07.2022, vous apprenez par S.I., un pasteur et votre ami, qu'un avis de recherche est émis à votre rencontre pour atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat et diffusé sur des groupes WhatsApp d'Imbonerakure. Vous décidez de quitter le pays.*

*En août 2022, vous obtenez un passeport à votre nom en contactant un policier, fidèle de votre Eglise. Pour l'obtenir, vous fournissez deux documents d'identité et vous rendez personnellement à la PAFE à deux reprises.*

*Le 02.09.2022, vous quittez le pays légalement par avion à destination de la Serbie muni de votre passeport.*

*Le 20.09.2022, vous arrivez en Belgique.*

*Le 22.09.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour au Burundi, vous dites craindre un assassinat ou un emprisonnement arbitraire en raison de votre opposition au CNDD-FDD.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, force est de constater qu'il ressort de votre dossier administratif que plusieurs éléments objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.*

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez obtenu, selon vos déclarations, un passeport à votre nom en août 2022, soit plus d'un mois après l'avis de recherche émis contre vous, et plus de deux mois après votre arrestation par des membres du SNR (NEP, p.4, p.18). Que vous entrepreniez de telles démarches auprès de vos autorités nationales est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers ces mêmes autorités. En outre, que vous soyez parvenu à obtenir de tels documents de la part des autorités burundaises démontre que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifié par lesdites autorités comme un opposant au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom en août 2022.

Par ailleurs, vous affirmez vous être rendu à la PAFE pour récupérer votre passeport en juillet et en août 2022, soit plus de 2 mois après votre enlèvement par le SNR et près d'un mois après l'émission d'un avis de recherche à votre encontre. Vous déclarez par ailleurs avoir fait les démarches vous-mêmes, bien qu'accompagné d'un policier mais qui n'est pas intervenu dans les démarches (NEP, p.4). Afin d'obtenir ce passeport, vous vous êtes rendu dans une administration officielle, à la PAFE, au centre-ville de Bujumbura à deux reprises (NEP, p.8). Le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant vous-même en plein centre-ville, à plusieurs reprises, pour récupérer votre passeport à la PAFE témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être recherchée. Partant, le fait que vous ayez pu entreprendre les démarches relatives à la préparation de votre voyage vers l'Europe, sans encombre, renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'étiez nullement considéré comme un opposant au pouvoir par vos autorités et ce qui amenuise davantage la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, relevons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement, par avion, le 02.09.2022, avec un passeport à votre nom (NEP, p.5). Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre (NEP, p.5). Vous dites avoir bénéficié de l'aide d'un policier lors de votre départ mais affirmez à plusieurs reprises que ce dernier n'est pas intervenu auprès des autorités sur place, se contentant d'observer (NEP, p.5). Dès lors, le CGRA conclut que vous n'avez rencontré aucun problème sur place et que sa présence n'a pas eu d'effet sur votre départ. Confronté à ces constatations, vous expliquez n'avoir aucune information, arguant que peut-être le policier s'est chargé des démarches ou que l'avis de recherche contre vous ne serait pas arrivé à la police de l'aéroport, en vous limitant toutefois à de simples suppositions et hypothèses de votre part (NEP, 16-17). En l'espèce, que vous soyez parvenu à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise la crédibilité de votre récit.

Ces constats objectifs ici relevés jettent d'emblée le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

Ensuite, le CGRA relève d'autres éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de la proposition d'intégrer le CNDD-FDD d'A.B., de votre refus, de la demande de prise de parole d'A.B. dans votre église, de votre visite chez le ministre de l'Intérieur, de votre arrestation par des membres du SNR, de votre détention, de votre libération, de votre cachette à la New Vision Church de Cibitoke, de vos contacts avec le policier vous ayant transmis l'avis de recherche ou des menaces à votre encontre depuis votre départ. Or, selon vos propres déclarations, vous avez encore des contacts presque quotidien au pays avec des membres de votre famille (NEP, p.6), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Ensuite, concernant la proposition d'A.B. de rejoindre le CNDD-FDD, le CGRA relève une incohérence remettant en doute la crédibilité de cet élément de votre récit. En effet, vous mentionnez qu'A.B. vous accuse en 2015 de tenter de soulever les jeunes contre le gouvernement et qu'il aurait tenté de vous assassiner pour cette raison (demande de renseignements, p.8). Au vu des lourdes accusations à votre encontre, le CGRA estime peu crédible qu'au hasard d'une rue, il vous demande de rejoindre le parti du gouvernement en 2017, soit à peine deux ans après le début de ses accusations (NEP, p.12). Inviter à expliquer pourquoi quelqu'un vous soupçonnant d'être un opposant au point de vouloir vous assassiner vient vous faire une telle

proposition, vous répondez laconiquement : « La politique au Burundi, c'est ça » (NEP, p.12). Une réponse insuffisante qui ne convainc en rien le CGRA et décrédibilise cet élément de votre récit.

Par ailleurs, suite à votre refus d'adhésion au CNDD-FDD au cours de l'année 2017, A.B. déclare qu'il va vous remplacer et vous tuer (NEP, p.12). Or, vous ne faites état d'aucun ennui suite à cette menace durant plus de 4 années avant l'opposition de certains membres de votre église le 09.08.2021, ou suite à votre enlèvement allégué par des membres du SNR le 05.06.2022, soit près de 5 ans plus tard (NEP, p.13). Le fait que, après votre refus d'adhérer au CNDD-FDD, vous soyez en mesure de continuer à mener une vie normale, à exercer votre emploi de représentant légal au sein de l'Eglise, et ce durant plus de 4 ans, sans rencontrer de problème (NEP, p.13), est plus qu'incohérent avec les menaces dont vous dites faire l'objet. Partant, un tel manque de diligence de la part de vos autorités à attendre près de 4 ans après votre refus d'intégrer le CNDD-FDD pour tenter de vous démettre de vos fonctions, ou près de 5 ans pour vous arrêter, n'est nullement crédible.

Dans le même ordre d'idée, soulignons ensuite l'incohérence de la chronologie de votre récit concernant les recherches et menaces à votre encontre suite à votre opposition à sa prise de parole. Dans un premier temps, relevons que vous vous êtes opposé à la prise de parole d'A.B. le 30.05.2021 mais qu'avant le 05.06.2022, soit près d'1 an plus tard, vous ne rencontrez pas de problèmes avant d'être, tout à coup, arrêté de manière arbitraire. La disproportion des menaces particulièrement soudaines à votre encontre, couplée à un enchaînement des événements invraisemblable, décrédibilise votre récit. Ce constat n'en est que renforcé au regard de vos autres déclarations selon lesquelles vous étiez d'ores et déjà accusé d'être membre de l'opposition depuis 2015 (demande de renseignements, p.8). Un tel manque de diligence n'est à nouveau pas crédible.

Ensuite, vous expliquez vous être rendu chez le ministre en août 2021, qu'il vous aurait intimé l'ordre de collaborer avec l'administration et plus particulièrement avec le CNDD-FDD, ce que vous ne faites pas, mais que ce n'est que le 05.06.2022 qu'intervient votre enlèvement allégué par le SNR (NEP, p.15), soit près de 10 mois plus tard. De cette chronologie des événements ressort indéniablement une manque de diligence dans l'attitude de vos autorités et donc une invraisemblance fondamentale que le CGRA ne s'explique pas et que vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer, vous limitant à dire : « j'ai confiance en dieu » ou « Dieu m'a préservé » (NEP, p.16). Une réponse peu convaincante au vu des menaces dont vous dites faire l'objet depuis 2015. Ces constats renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'étiez nullement accusé de collaboration avec les rebelles comme vous l'alléguiez.

Relevons également le caractère tout à fait incohérent de vos propos concernant votre période de cachette au sein d'une des églises de la New Vision Church (NEP, p.4-5). Alors que vous déclarez être recherché activement par les autorités dont les alliés se seraient emparés de votre poste de représentant et figurants par ailleurs dans les conseils d'administration de la New Vision Church, c'est dans l'une de ces églises, à Cibitoke, que vous dites avoir trouvé refuge durant près de 4 mois. Le CGRA ne peut dès lors que souligner l'incohérence de votre comportement consistant à vous cacher dans l'une des églises dirigées par les personnes que vous dites craindre. Ce point décrédibilise un peu plus votre récit.

De plus, concernant le recrutement des membres de la New Vision Church par Abdou B., les lacunes relevées au sein de vos propos décrédibilisent cet élément de votre récit. En effet, vous dites que 5 de vos collègues et membres fondateurs de votre Eglise ont souhaité vous destituer suite à leur adhésion au CNDD-FDD et que vous avez eu une discussion à ce sujet. Cependant, invité à expliquer les raisons pour lesquelles ils ont accepté de rejoindre le parti, vous ne savez pas répondre (NEP, p.6). Interrogé sur le moment où ces derniers ont rejoint le parti ou même le moment où ils ont été approché, vous dites une fois encore « je ne sais pas » (NEP, p.6). Invité à expliquer quand vous avez eu une confrontation avec ces derniers concernant leur adhésion au parti, vous ne pouvez toujours pas répondre (NEP, p.6). Confronté aux lacunes de vos propos concernant un moment important de votre récit, à savoir la confrontation avec vos collègues et le début des problèmes liés à votre position au sein de la New Vision Church, vous dites ne pas vous rappeler et n'apportez ainsi aucune explication convaincante (NEP, p.6). Ces lacunes portent à nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit.

Au sujet de votre tentative de destitution, le CGRA relève deux incohérences supplémentaires qui minent un peu plus la crédibilité de votre récit. En effet, vous déclarez vous opposer à la prise de parole d'Abdou le 30.05.2021 (NEP, p.13). Vous déclarez ensuite que ces personnes sollicitent le ministre dans un « appel à l'aide » daté du 09.08.2021 (voir farde verte, doc. n°4) parce que « 5 personnes soutenues par A, elles ont voulu dire au ministre que je n'ai pas été élu pour représenter cette église et que je sois déchu » (NEP, p.7). Le CGRA relève ici tout d'abord qu'il est incohérent qu'A et ses alliés au sein de l'Eglise nécessitent un « appel à l'aide » auprès d'un ministre membre du CNDD-FDD (NEP, p.13), alors qu'eux-mêmes sont membres de ce parti (NEP, p.5-6). Alors que de votre côté, vous vous êtes opposé à plusieurs reprises au CNDD-FDD

et avez été accusé par A d'être membre de l'opposition (NEP, p.10). Que ces derniers aient ainsi recours à « un appel à l'aide », presque désespéré, est plus qu'incohérent avec la position de pouvoir que vous leur prêtez et celle d'opposition farouche dont ils vous accusent. Mais encore, il est incohérent que ces individus attendent près de trois mois pour tenter d'obtenir votre démission malgré les accusations qu'ils vous portent et l'objet de leur requête, à savoir utiliser votre poste dans un but d'influence (NEP, p.12). Le CGRA ne peut s'expliquer les raisons de ce manque de diligence dans leur part, ce qui décrédibilise un peu plus votre récit.

Concernant cette tentative de destitution, vous joignez à votre demande de protection internationale cette même lettre adressée au ministre de l'Intérieur. Cette dernière appuie un peu plus la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués. Tout d'abord, force est de constater que ce document est déposé sous forme de copie, aisément falsifiable. En effet, cette lettre est rédigée sur une simple feuille blanche et ne comporte aucun cachet et ne porte aucun élément d'identification formel, ni aucun cachet, en d'un entête facilement falsifiable. Ainsi, l'absence de cachet sur ce document ne permet pas plus d'attester avec certitude du rôle des signataires au sein de la New Vision Church. Le Commissariat général estime que ces éléments sont de nature à remettre en cause l'authenticité de ce document. Mais encore, relevons que les noms des signataires de cette lettre ne sont tous pas alignés de manière justifiée, diminuant encore un peu plus la force probante du document. Relevons au surplus le fait qu'il existe, sur base de la liste des membres fondateurs déposée (voir farde verte, doc. 4), une erreur dans le nom d'un des signataires de la lettre prénommé Dieudonné. En effet, l'orthographe du nom de famille de cette personne présente plusieurs erreurs. Notons également qu'il n'est, dans la liste des membres fondateurs, pas mentionné comme pasteur, ce qui est le cas dans la lettre de 5 membres envoyée au ministre. Ces éléments diminuent un peu plus la force probante de ce document. Pour suivre, bien que vous invoquez cette lettre comme un élément appuyant les menaces du CNDD-FDD à votre encontre, force est de constater que cette lettre, bien que remettant en cause le cadre légal de votre élection, ne fait nullement mention d'une quelconque accusation à votre encontre de participation à l'opposition mais bien d'une gestion autoritaire et intéressée de l'Eglise. Ainsi, rien au sein de ce document ne permet d'attester des menaces alléguées à votre encontre par A mais tout au plus du fait que ces 5 personnes ont souhaité vous destituer. Cette lettre soutient par ailleurs que ces pasteurs auraient contacté l'ORCR, à charge de la gestion des églises et cultes, sans succès. Vous soutenez également vous-même vous être rendu chez le ministre qui vous a confirmé dans vos fonctions après le conflit mentionné dans cette lettre (NEP, p.14). Ainsi, le souhait de vous destituer par ces 5 membres n'a pas plus abouti et le ministre a pris votre parti. De l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut statuer que sur la non-pertinence de ce document : il n'appuie en rien vos déclarations, est d'une force probante très limitée et n'attestent tout au plus que d'un conflit interne dans la gestion de la New Vision Church, conflit dans lequel vous semblez avoir l'avantage sur vos détracteurs avec l'appui de vos autorités. Ce document n'atteste donc en rien que vous étiez effectivement recherché par vos autorités pour les faits que vous invoquez.

Pour suivre, vos déclarations concernant votre arrestation, votre détention et votre libération sont à ce point lacunaires, évasives et peu empreintes de vécu qu'aucun crédit ne peut leur être accordées. En effet, à propos de votre détention de deux jours, vous restez évasif et lacunaires et vous limitez systématiquement à dire que vous êtes arrivé, que l'on vous a frappé puis relâché parce que vous acceptez (NEP, p.15). En dehors de ces déclarations plus que succinctes, vous ne pouvez rien dire des interrogatoires (NEP, p.15) ou de votre libération (NEP, p.15). Aux demandes d'approfondissement de l'Officier de protection concernant ces différents points, vous répondez alors « Je ne sais pas » ou « Non, pas d'autres détails » (NEP, p.15). Force est de constater que vos déclarations sont à ce point laconiques, non circonstanciées et si peu empreintes de vécu que le CGRA ne peut leur accorder le moindre crédit.

Mais encore, le CGRA relève enfin une omission et une évolution importante entre vos déclarations successives. En effet, lors de vos réponses à la demande de renseignements envoyée par le CGRA, vous n'évoquez à aucun moment que vous vous êtes rendu au cabinet du ministre de l'Intérieur afin de faire valoir vos droits au sein de votre église quand bien même vous n'aviez aucune restriction à vos déclarations (demande de renseignements, p.8-9). Or, lors de l'entretien personnel, lorsqu'il vous est demandé si vous voulez modifier vos déclarations d'une quelconque manière, vous notifiez bien que « non » (NEP, p.3). Confronté à cette omission, vous tentez d'expliquer que « on ne m'a pas demandé ma présence dans le cabinet du ministre et je n'ai pas tout noté dans le questionnaire » (NEP, p.14). Une réponse peu convaincante. Le CGRA constate que cette omission dans votre demande de renseignements ne peut que porter atteinte la crédibilité de votre récit à ce sujet.

Pour le surplus, vous dites avoir subi une tentative d'assassinat lors des manifestations de 2015. Relevons tout d'abord que cette tentative d'assassinat alléguée remonte à 2015, soit près de 7 ans avant votre départ du pays en 2022. Ainsi, force est de constater d'emblée le manque d'empressement dont vous faites preuve à quitter le pays si cet événement intervient effectivement comme une des causes de votre fuite du Burundi. Mais encore, concernant cet événement même, vos propos contradictoires, incohérents et non-circonstanciés ne peuvent convaincre le CGRA de la crédibilité de cet événement. En effet, lors de vos réponses à la demande de renseignements, vous faites dans un premier temps le lien entre les accusations

d'A.B. et une tentative de meurtre des Imbonerakure de Kanyosha (demande de renseignements, p.8). Or, lors de l'entretien personnel, vous revenez sur vos déclarations et dites que cette attaque alléguée était le seul fait des Imbonerakure en raison de votre ethnie tutsi (NEP, p.11). Invitez à préciser votre réponse, vous tentez dans un premier temps d'éviter la question avant de dire que « c'est A qui m'a accusé, pas eux » (NEP, p.11). Vos déclarations contradictoires ne peuvent qu'amener le CGRA à remettre en doute votre sincérité et la crédibilité de cet événement.

Ensuite, le CGRA se doit de relever le caractère incohérent de cette tentative d'assassinat alléguée lors des manifestations de 2015. Soulignons tout d'abord que cet événement remonte à 2015, soit plus de sept ans avant votre départ du pays empêchant d'emblée de considérer cet événement comme une crainte dans votre chef. Ainsi, vous relatez avoir vu le barrage et avoir immédiatement pris la fuite : « j'ai vu des Imbonerakure à 10m, j'ai vu des gens arrêtés [...] donc j'ai pris la fuite » (NEP, p.11). Or, vous dites avoir commencé à courir avant même que ces personnes ne vous accusent de quoi que ce soit (NEP, p.11). Une fois parti, vous ne pouvez témoigner que d'avoir entendu « cette personne vient des manifestations », sans pour autant savoir qui le disait ou même si cette phrase s'adressait à vous. Le CGRA ne peut donc conclure qu'au caractère hypothétique de cette tentative d'assassinat étant donné que vous avez fui les lieux avant même une quelconque réaction de vos agresseurs allégués. Rien n'atteste donc ni de la tentative d'assassinat alléguée, ni même que ces Imbonerakure avaient l'intention de vous arrêter à un moment ou que vous étiez personnellement ciblé.

Pour le surplus, vos explications concernant cet événement restent vagues et peu circonstanciées : vous ne pouvez mentionner, même approximativement, le nombre d'Imbonerakure présent, leurs identités, le nombre de personnes arrêtées en raison de leur ethnie ou même si certaines personnes avaient été arrêtées (NEP, p.10-11). Partant, vos propos lacunaires finissent de renforcer la conviction du CGRA selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Au vu des constatations qui précèdent, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité des faits évoqués.

**Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.**

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.5-6), si ce n'est via votre enrôlement forcé au CNDD-FDD suite à votre arrestation. Or, le CGRA a démontré l'absence de crédibilité des craintes que vous alléguiez en cas de retour. Par ailleurs, soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le CGRA de se convaincre du fait que vous puissiez être accusé d'être impliqué dans l'opposition (NEP, p.5). Pour suivre, le CGRA relève que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en septembre 2022, que vous avez été en mesure de travailler jusqu'à votre départ du pays le 02.09.2022. Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique en raison d'une opposition alléguée de la part de vos autorités. De ce qui précède, à savoir l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre profil ou votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

De plus, vous avez pu obtenir un passeport à votre nom et quitter le pays légalement le 02.09.2022, sans aucune obstruction (NEP, p.4-5). Ainsi, selon vos déclarations, vous vous êtes rendu à la PAFE avec tous les documents requis et avez obtenu votre passeport en août 2022, avant de quitter votre pays légalement le 02.09.2022. Vos propos concernant l'obtention de ce passeport démontrent que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

Pour le surplus, interrogé par rapport à une possible enquête ou recherche des autorités à votre rencontre, vous répondez « je ne sais pas » (NEP, p.10). Vous dites par ailleurs ne pas vous être renseigné à ce sujet (NEP, p.10). Or, vous déposez dans le même temps un avis de recherche à votre rencontre et expliquez avoir un contact dans la police (NEP, p.10). Cette attitude visant à ne pas vous être renseigné davantage est

*relativement peu crédible au vu de votre contact au sein de la police et de la facilité avec laquelle vous pourriez obtenir des informations sur votre situation personnelle. Ces éléments et le fait que vous ayez pu quitter le Burundi légalement, sans encombre, achèvent de convaincre le CGRA du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherché par vos autorités.*

*Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.*

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

*Vous soumettez à l'appui de votre demande de protection internationale votre carte d'identité, un diplôme à votre nom et un contrat de travail. Ces documents n'attestent que de votre identité, de votre nationalité, de votre niveau d'éducation et de votre occupation professionnelle, éléments non remis en cause par le CGRA.*

*Ensuite, vous déposez à l'appui de vos déclarations votre extrait d'acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants. Ces documents n'attestent que de votre statut marital et de votre composition familiale, éléments non remis en cause par le CGRA.*

*Pour suivre, vous fournissez également un acte de déplacé/attestation d'indigence à votre nom. Ce document ne permet que d'établir que vous avez été reconnu par vos autorités comme déplacé de guerre. Le CGRA ne remet pas en cause cet élément mais relève qu'il n'est pas à l'origine de votre départ du pays, que vous ne l'invoquez pas dans le cadre de votre demande de protection internationale et ne concernent pas les faits invoqués à la base de cette dernière.*

*Ensuite, vous déposez à l'appui de votre demande des documents relatifs à la gestion de l'Eglise, à savoir la prise d'acte et conformité de l'église, l'acte de dépôt, un procès-verbal de l'assemblée générale de la New Vision Church et la liste des membres fondateurs. Ces documents ne peuvent qu'attester de votre rôle et de votre implication dans la New Vision Church en tant que pasteur et membre fondateur, éléments non remis en cause par le CGRA mais qui ne permettent pas d'attester des faits allégués à l'appui de votre demande.*

*Pour finir, vous déposez un avis de recherche à votre nom datant du 13.07.2022. Rappelons tout d'abord et comme cela a été mentionné ci-dessus, le caractère tout à fait tardif des recherches alléguées à votre encontre ainsi que votre départ légal qui décrédibilise d'emblée vos propos et la force probante de ce document. En effet, cet avis de recherche est émis le 13.07.2022, soit près d'un mois après votre arrestation. Que les autorités burundaises décident de vous libérer pour finalement attendre plus d'un mois pour émettre un avis de recherche à votre encontre n'est nullement crédible et témoigne d'un manque de diligence de leur part. Ensuite, force est de constater que ce document est déposé sous forme de copie, aisément falsifiable et diminuant dès lors la force probante de cet avis de recherche. Cette copie est par ailleurs de très mauvaise qualité rendant son contenu pratiquement illisible. De plus, d'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de cet avis de recherche, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau de l'inspection générale de la police est surmonté du texte imprimé « Fait à Bujumbura », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Notons ensuite le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée. Or, invité à expliquer la manière dont vous avez obtenu ce document, vous vous montrez également vague quant à la raison de la transmission de cet avis de recherche à votre ami pasteur et ne pouvez expliquer ni les raisons qui ont poussé cet Imbonerakure à l'envoyer, ni si ce dernier vous connaît (NEP, p.8). Alors qu'il vous est demandé de préciser votre réponse, vous restez évasif et dites : « c'est un problème au Burundi [...] c'est du cafouillage » (NEP, p.9). Que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer la provenance de ce document renforce la conviction du CGRA quant au caractère peu probant de cet avis de recherche. Relevons au surplus que la corruption endémique présente au Burundi finit d'achever la conviction du CGRA selon laquelle la force probante de ce document, très limitée, ne peut établir de lien crédible avec les faits allégués (voir farde bleue : Données mondiales ; Transparency International Report/ Burundi). Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ce document. Dès lors, ce document n'atteste en rien que vous étiez effectivement recherché par vos autorités.*

**De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.**

Le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_20220228.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) ) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la Loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) - et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles

que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

*Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.*

*Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.*

*Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.*

*Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.*

*Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda - et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

*Force est de constater que vous invoquez la situation générale dans votre pays d'origine en déclarant que « C'est un pays sans loi, il n'y a pas de suites non plus, [...] on ne peut pas vivre sa jeunesse » (NEP, p.18). Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.***

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre*

2022

[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20221012.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime - ou ceux perçus comme tels - font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye - vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza - a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition - ou ceux considérés comme tels - en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations

sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui

*ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.*

*Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.*

***Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.***

***En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, du principe de collaboration procédurale.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. Dans une première branche du moyen, elle revient sur la crédibilité de la crainte du requérant.

3.4. Dans une deuxième branche du moyen, elle insiste sur le profil du requérant, Tutsi, déplacé interne de la guerre de 1994 et représentant légal d'une église ayant des succursales dans plusieurs provinces et de nombreux fidèles.

3.5. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante insiste sur les documents présentés par le requérant.

3.6. Dans une quatrième branche, elle revient sur le séjour du requérant en Belgique en qualité de demandeur de la protection internationale et renvoie à des arrêts n°282 473 et n°294 856 rendus par le Conseil respectivement le 22 décembre 2022 et le 28 septembre 2023.

3.7. Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante reprend diverses informations générales relatives à la situation sécuritaire au Burundi.

3.8. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la CEDH ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.9. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation, de la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, elle postule de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

#### 4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. Lettre adressée au ministre de l'Intérieur
4. Extrait de doctrine de droit burundais
5. Acte de déplacé du requérant
6. Rapport de la coalition Move, mars 2023
7. Attestation du psychologue du requérant

4.2. Par une note complémentaire du 29 avril 2025, la partie requérante revient sur la situation sécuritaire au Burundi et cite un arrêt n°321 868 du 10 février 2025 rendu par le Conseil.

Elle conclut qu'il n'est pas possible de déduire des COI Focus disponibles ni d'autres sources d'ailleurs, qu'il n'y a, à l'heure actuelle, pas de risque pour un ressortissant burundais qui a introduit une demande de protection internationale en Belgique d'être persécuté en cas de retour au Burundi.

4.3. Par une note complémentaire du 15 mai 2025, la partie défenderesse renvoie au contenu des documents suivants :

- COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025
- COI Focus « Burundi, le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 21 juin 2024

4.4. Le Conseil constate que les pièces annexées à la requête et inventoriées sous les n°3 et 5 figuraient déjà au dossier administratif. Partant, elles sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

*hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).  
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de sa carte d'identité.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

*Comme le mentionne la décision querellée, même si la violence est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service National des Renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. On peut encore lire dans la décision attaquée que HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas.*

*Elle apporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.9. S'agissant des circonstances du départ du requérant à savoir l'obtention d'un passeport et embarquer dans un avion sous son nom à l'aéroport de Bujumbura, le Conseil considère que les explications avancées par le requérant lors de son entretien personnel, dans sa demande de renseignements et dans la requête sont précises et plausibles. En effet, le requérant a exposé de façon constante avoir pu compter sur l'aide d'un policier adepte de son église. Il a précisé les démarches accomplies par ce dernier. S'agissant du fait que le requérant était visé par un avis de recherche, le Conseil estime pouvoir se rallier aux considérations légales émises par la requête tenant à la différenciation d'un avis de recherche par rapport à une interdiction de franchir les frontières.

5.10. A l'instar de la requête, le Conseil est d'avis que le requérant a produit un récit précis et détaillé qui est corroboré par la production de plusieurs documents.

La partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait été membre fondateur et pasteur de la New vision Church.

A propos du courrier sollicitant la destitution du requérant, le Conseil est d'avis que les précisions apportées dans la requête sont pertinentes et que les points de détails relevés par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure au manque d'authenticité de ce document.

5.11. Quant au comportement du requérant avant son départ du pays, là aussi la requête est convaincante en ce qu'elle précise que le requérant s'est caché dans une église gérée par des personnes qui le soutenaient et qu'il était hébergé dans une maison annexée à l'église.

5.12. L'attestation de suivi psychologique datée du 5 juillet 2024, annexée à la requête, selon laquelle le requérant *a souffert clairement des conséquences d'un traumatisme psychologique et physique* et relevant de *graves blocages émotionnels* vient renforcer la crédibilité des propos du requérant.

5.13. Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et qu'ils sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

5.14. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN